



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉSIDENCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 3832-2022/ARR/DAJI

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Gouvernement / SCAI	1
JONC	1
Archives NC	1
DRH	1
MDF	1
Intéressés	4

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté modifié n° 1729-2019/ARR/DJA du 21 juin 2019 portant désignation des représentants de la présidente de l'assemblée de la province Sud et de représentants de la province Sud an sein des organismes extérieurs

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le règlement intérieur de la mutuelle des fonctionnaires ;

Vu le courrier de la mutuelle des fonctionnaires en date du 17 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté modifié n° 1729-2019/ARR/DJA du 21 juin 2019 portant désignation des représentants de la présidente de l'assemblée de la province Sud et de représentants de la province Sud au sein des organismes extérieurs ;

Vu le rapport n° 152534-2022/1-ACTS/DAJI du 19 octobre 2022,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A l'article 97 de l'arrêté du 21 juin 2019 susvisé, relatif à la **Commission administrative paritaire (CAP)**, les mots : « *M. Christophe VITTORI, suppléant* » sont remplacés par les mots : « *M. Olivier ROCHARD, suppléant* » ; les mots : « *M. Rodolphe CAUDEN, chef du service de la formation, de l'insertion et de la prévention* » sont remplacés par les mots : « *M. Rodolphe CAUDEN, préventeur médiateur* ».

ARTICLE 2 : A l'article 106 de l'arrêté du 21 juin 2019 susvisé, relatif au **jury d'évaluation professionnelle**, les mots : « *M. Christophe VITTORI, suppléant* » sont remplacés par les mots : « *M. Olivier ROCHARD, suppléant* ».

ARTICLE 3 : A l'article 109 de l'arrêté du 21 juin 2019 susvisé, relatif à la **Mutuelle des fonctionnaires (MDF)**, les mots : « *M. Christophe VITTORI, suppléant* » sont remplacés par les mots : « *Mme Mélyssa JULIA, suppléante* ».

ARTICLE 4 : Le présent arrêté¹ sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié aux intéressés.

¹ NB : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».